



Décision n° 2012/0011

Du 8 février 2012

RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA TARIFICATION SOLIDARITE TRANSPORT.

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération n°7333 du STIF du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°7990 du STIF du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la carte solidarité transport ;
- VU** la délibération du STIF n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par la Région ;
- VU** la délibération du STIF n°2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la Carte Solidarité Transport ;
- VU** la délibération du STIF n°2008/746 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification sociale ;
- VU** la délibération du STIF n°2009/400 du 8 avril 2009 relative à la modification des conditions d'octroi du forfait Gratuité Transport pour tenir compte de la loi relative au RSA ;
- VU** la délibération du STIF n°2011/622 du 6 juillet 2011 relative à la gratuité des transports accordée aux jeunes, stagiaires de la formation professionnelle continue, engagés dans l'un des dispositifs du Service public régional de formation et d'insertion professionnelle ;
- VU** le rapport n° 2012/0011 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 février 2012 ;
- VU** le vœu du conseil d'administration du STIF du 7 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre de la réforme tarifaire des transports publics en Ile-de-France » ;

CONSIDERANT l'adoption en décembre 2011 d'un protocole de mise en œuvre d'une réforme tarifaire ambitieuse en Ile de France prévoyant notamment une tarification unique du Pass Navigo" ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la convention relative à la participation de la Région Ile de France au financement de l'aide aux déplacements des personnes aux situations financières les plus modestes en Ile de France.

ARTICLE 2 : Le renouvellement de cette convention s'inscrit dans le cadre d'une profonde réforme tarifaire des transports publics et de la mise en œuvre d'une tarification unique du Pass Navigo.

ARTICLE 3 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON


CONVENTION

entre

LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

et

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

relative au financement de l'aide aux déplacements des personnes aux situations financières les plus modestes en Ile de France

pour les années 2012, 2013, 2014

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU la délibération n°7333 du STIF du 7 décembre 2001 relative à la création d'une carte de réduction destinée à la mise en œuvre de l'article 123 de la loi solidarité et renouvellement urbains en Ile-de-France ;
- VU la délibération n°7990 du STIF du 18 juin 2004 relative à l'extension des réductions offertes aux titulaires de la carte solidarité transport ;
- VU Vu la délibération CR n° 66-06 du 30 juin 2006 du Conseil Régional d'Ile-de-France, la délibération n° CP 06-650 du 6 juillet 2006 de la Commission Permanente, la délibération n° CR 43-09 du 6 mai 2009 relatives à l'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France ;
- VU la délibération du STIF n°2006/0575 du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre des mesures de tarification sociale demandées et financées par la Région ;
- VU la délibération du STIF n°2007-0053 du 14 février 2007 relative à la création du titre gratuit relatif à la Carte Solidarité Transport ;
- VU la délibération du STIF n°2008/746 du 2 octobre 2008 relative à la modification de la tarification sociale ;
- VU la délibération du STIF n°2009/400 du 8 avril 2009 relative à la modification des conditions d'octroi du forfait Gratuité Transport pour tenir compte de la loi relative au RSA ;
- VU la délibération du STIF n°2011/622 du 6 juillet 2011 relative à la gratuité des transports accordée aux jeunes, stagiaires de la formation professionnelle continue, engagés dans l'un des dispositifs du Service public régional de formation et d'insertion professionnelle ;

VU Vu la délibération CR n° du du Conseil Régional d'Ile-de-France, relative à l'aide au financement des déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France ;

ENTRE

- Le Conseil Régional d'Ile-de-France, désigné ci-après « la Région », et représenté par Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président,

d'une part,

ET

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, désigné ci-après « le STIF », et représenté par Madame Sophie MOUGARD, Directrice Générale du STIF, en vertu de la délibération du Conseil du STIF n°... du...,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE :

La tarification Solidarité Transport inclut la gratuité Solidarité Transport et la réduction Solidarité Transport.

* Gratuité Solidarité Transport.

La gratuité est ouverte aux allocataires du RSA résidant en Ile-de-France sous conditions de ressources fixées par le STIF ainsi qu'aux membres de leur foyer, aux personnes résidant en Ile-de-France et bénéficiaires à la fois de l'ASS et de la CMU-C et aux jeunes franciliens résidant en Ile-de-France, sortis du système scolaire et sans emploi, stagiaires de la formation professionnelle continue et engagés dans l'un des dispositifs suivants du Service public régional de formation et d'insertion professionnelle : Avenir Jeunes, programme Compétences, Ecole de la Deuxième chance.

Les bénéficiaires de la gratuité peuvent, pendant la période de validité accordée, charger le forfait Gratuité Transport sur un passe Navigo.

Le forfait Gratuité Transport permet de voyager en Ile-de-France sur les mêmes réseaux de transport qu'un forfait Navigo couvrant les zones 1 à 5.

* Réduction Solidarité Transport.

La réduction Solidarité Transport est ouverte aux personnes résidant en Ile-de-France et bénéficiaires de la CMU-C ou de l'AME ainsi qu'aux membres de leur foyer, et aux allocataires de l'ASS non bénéficiaires de la CMU-C.

La réduction Solidarité Transport :

-
- permet de bénéficier du demi-tarif pour l'achat de tickets t+ extraits d'un carnet et/ou de billets « origine-destination » à l'unité ou en carnet ;
 - donne le droit de circuler avec un forfait Solidarité Transport, semaine ou mois, vendu avec 75% de réduction par rapport au forfait Navigo de même zonage et même durée.

Les droits à réduction et les forfaits Solidarité Transport sont délivrés sur passe Navigo.

La contribution financière apportée par la Région vise à couvrir les coûts supplémentaires découlant des mesures du dispositif qui vont au delà des principes définis par la loi SRU du 13/12/2000 (extension du taux de réduction de 50 % à 75 % pour les forfaits Solidarité Transport, gratuité pour certains bénéficiaires) à l'exception de la mesure de gratuité destinée aux jeunes inscrits dans un dispositif d'insertion qui fait l'objet d'un mode de financement spécifique, ainsi qu'une partie des coûts de gestion.

Pour déterminer le poids économique des mesures au financement desquelles la subvention de la Région a vocation à contribuer, il est tenu compte du fait que la mise en place de ces mesures est allée de pair avec la cessation de l'attribution de chèques mobilité aux allocataires de l'ASS et a donc représenté une certaine économie.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention fixe les conditions par lesquelles la Région participe au financement de la tarification Solidarité Transport décidée par le STIF.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification par le dernier signataire avec accusé de réception à l'autre partie. Elle est conclue pour les années 2012, 2013 et 2014.

Elle s'achève le 31/12/2014.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

La participation de la Région est égale à un forfait de référence actualisé en fonction des hausses tarifaires.

Le forfait de référence est de 79 160 000 € pour une année, aux conditions économiques de janvier 2012.

Pour l'année N, la valeur actualisée de la participation est calculée comme suit, avec arrondi mathématique au millier d'euros :

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de la participation pour l'année N} \\ & = \\ & 79\ 160\ 000\ € \\ & \times \end{aligned}$$

[1+ cumul des taux des hausses tarifaires des forfaits Solidarité Transport advenues entre le 01/01/2012 et le 1^{er} janvier de l'année N]

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA REGION :

La Région verse 25 % du montant de la subvention chaque trimestre.

Les titres de recette correspondants aux acomptes sont émis par le STIF au début de chaque trimestre.

Le STIF transmet un bilan complet de la mise en œuvre des mesures sur l'année N avant le 30 avril de l'année N+1 :

- nombre de bénéficiaires de la réduction Solidarité Transport par mois de l'année N et catégorie (CMU-C / ASS / AME) ;
- nombre de bénéficiaires de la gratuité par mois de l'année N et catégorie (RSA / CMU-C + ASS) ;
- nombre de forfaits vendus sur l'année N par couple de zones.

La Région mandate au STIF sa contribution, au plus tard 45 jours après réception du titre de recette.

La contribution régionale sera versée sur le compte établi au nom du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Les coordonnées bancaires du STIF sont les suivantes :

Adresse bancaire : TP PARIS RGF
Titulaire du compte : Syndicat des transports d'Ile-de-France
N° de Banque : 10071
N° de guichet : 75000
N° de compte : 00001005079 Clé 72

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 938 « Transports », code fonctionnel 810 « Services communs », programme HP 810-020 (181020) « Actions spécifiques en matière de tarification » du budget du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMUNICATION :

Le STIF s'engage à valoriser de manière significative le financement par la Région de l'aide aux déplacements des personnes les plus modestes en Ile-de-France.

Cet engagement vaut pour tous les supports ou médias utilisés lors des campagnes de communication (affichage, radio, presse, Internet, tv, autres) quand le STIF est lui-même commanditaire ou s'il s'agit d'un transporteur.

La Région est tenue informée, en amont de leur réalisation, de toutes actions de communication, relations presse, relations publiques engagées sur ce sujet, et doit donner son accord avant le lancement de chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET RESTITUTION EVENTUELLE DE L'AIDE REGIONALE :

Le STIF s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

En particulier, les documents justifiant de la délivrance des forfaits peuvent, à sa demande, être communiqués à la Région. A cet effet, le STIF tient à sa disposition, pour vérification sur place, les tableaux de vente des forfaits Solidarité Transport communiqués par les entreprises de transport.

Le STIF conserve l'ensemble des pièces justificatives pendant 10 ans.

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées sont restituées.

Une évaluation de la mesure depuis le début de la mise en œuvre de la convention sera réalisée avant le 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX :

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à PARIS,
en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Le...

Pour le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France,
la Directrice Générale

Le...

Le Président du Conseil
Régional
d'Ile-de-France

Sophie MOUGARD

Jean-Paul HUCHON